

AVENANT A LA CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, **d'une part,**

ET

- la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du, **d'autre part,**

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry a signé le 12 novembre 2021 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.

Par délibération n°54-2022 en date du 28 septembre 2022, le conseil d'administration du Cdg73 a notamment décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par son service de prévention des risques professionnels en la matière.

Le présent avenant a pour objet d'acter ses nouvelles modalités financières pour toute intervention réalisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 7.1 de la convention du 12 novembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

« Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé actuellement comme suit :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents
- 400 € par an pour les collectivités et établissements non affiliés au Cdg73

Le tarif est exigible pour l'année complète, quelle que soit la date d'adhésion.

Le tarif applicable est fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1^{er} janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Pour le calcul du nombre d'agents, il convient de prendre en compte tous les agents permanents de la collectivité/l'établissement public titulaires ou non. Le Cdg73 retiendra pour la facturation le

nombre d'agents indiqué sur le bulletin d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui sera annexé à la présente convention.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures, étant toutefois précisé que le temps de trajet "aller-retour" entre le siège social du cdg73 et la collectivité bénéficiaire sera déduit du temps de présence effectif sur site.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité/établissement public ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à Chambéry,
le

Pour Grand Chambéry,

Le Président,
(Signature et cachet)

Philippe GAMEN

Fait à Porte-de-Savoie,
le 29 novembre 2022

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,



Auguste PICOLLET